

Au sujet de la transmission du carnet de santé.

Philippe Davezies, Dominique Huez

Encadré pour la revue Santé et Travail.

Mots clés : déontologie.

L'interdiction qui leur est faite de consulter le carnet de santé récemment mis en circulation a suscité chez les médecins du travail une intense émotion. La formulation employée jette un doute sur la probité de professionnels qui ont pourtant fait un travail considérable pour améliorer leurs capacités à prendre en charge les questions de santé au travail et pour défendre leur indépendance.

Nous ne pouvons que nous associer à leurs protestations.

En revanche, il ne saurait être question, pour nous, de demander une libéralisation des modalités de transmission de ce carnet. Au contraire, nous tenons à rappeler que le secret médical ne peut être levé entre médecins qu'à partir du moment où ils sont vis à vis du patient dans la même position. Cette position doit satisfaire deux exigences : ***le médecin doit agir dans l'intérêt de la santé du salarié et à sa demande.*** Sinon, il est hors de question de tolérer une communication des renseignements médicaux nominatifs. Le médecin du travail est dans une position difficile, préoccupé à la fois par la santé du salarié et par celle des autres travailleurs. Pouvant être amené à prendre des décisions contre la volonté du salarié, il ne peut déontologiquement réclamer le libre accès au carnet de santé. Les salariés, de leur côté, sont trop vulnérables, à l'embauche, pour en refuser l'accès. Seulement, le médecin du travail n'est qu'un cas particulier. ***La restriction s'impose à quiconque n'est pas soit en position de prise en charge thérapeutique, soit médecin conseil de la sécurité sociale.*** On peut donc regretter que la formulation actuelle semble viser particulièrement le médecin du travail et que le rapprochement qu'elle opère avec l'employeur jette un doute sur sa fonction.